



Directive du Décanat de la Faculté des géosciences et de l'environnement Demande de congé

Préambule

La présente Directive précise et définit la procédure appliquée en cas de demande de congé au sein de la Faculté.

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans la présente Directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article premier Définition du congé

Conformément à l'art. 85 du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.

Article 2 Formes et types du congé

Le congé peut être complet ou restreint. Le Décanat décide de la forme du congé.

Comme stipulé à l'art. 85e du RLUL l'étudiant au bénéfice d'un congé complet ne peut acquérir aucun crédit ECTS. Le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. Attention, les étudiants qui préparent un examen (mémoire) ne peuvent pas bénéficier d'un congé complet.

L'étudiant au bénéfice d'un congé restreint peut se présenter à des examens et acquérir des crédits ECTS. Il doit se présenter aux examens obligatoires. Le ou les semestres de congé restreints sont comptabilisés dans la durée des études.

Article 3 Motifs de congé

Conformément à l'art. 85b du RLUL, le congé peut être accordé pour les motifs suivants :

- a) fréquentation de cours dans une autre Haute école suisse ou étrangère, en dehors d'un programme de mobilité ;
- b) accomplissement d'un stage pratique ;
- c) préparation d'un examen ;
- d) engagement particulier au service de la communauté universitaire ;
- e) accomplissement d'un service militaire ou civil ;
- f) grossesse, maternité ou raison médicale dûment attestée.



Article 4 Octroi et renouvellement du congé

L'étudiant doit déposer une demande au moyen du formulaire dûment rempli (formulaire téléchargeable sur le site internet du service des immatriculations et inscriptions) auprès du secrétariat académique pour les étudiants de niveau bachelor et auprès du secrétariat du master auquel il est rattaché pour les étudiants de master dans les délais arrêtés par la Direction conformément à l'art. 85c du RLUL.

Les demandes de congé faites pour le motif « Préparation d'un examen » sont réservées aux étudiants qui ont effectué le nombre de semestres normaux prévus dans leur plan d'études.

Le Décanat statue sur la demande et sur la forme du congé.

Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un bachelor et 2 semestres pour un master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

Article 5 Statut de l'étudiant en congé

L'étudiant en congé reste immatriculé et inscrit. Il est astreint au paiement d'une taxe d'inscription aux cours réduite et de la taxe semestrielle conformément à l'art. 85d du RLUL.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente Directive abroge et remplace celle du 18 septembre 2012.
La présente Directive entre en vigueur le 18 février 2013.

Directive adoptée par le Décanat le 30 janvier 2013